



PREFET DE LA DROME

**ARRETE ANNUEL n° 26-2016-12-13001
D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DE LA PECHE EN 2017**

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre III du livre IV concernant les dispositions législatives et le titre III du livre II concernant les dispositions réglementaires relatives à l'exercice de la pêche en eau douce,

VU le décret n° 2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de première catégorie piscicole et de la pêche du brochet dans les eaux de 2e catégorie piscicole,

VU le Décret no 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce

VU l'Arrêté ministériel du 30 octobre 1989, paru au JO du 21/12/89 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories, en particulier dans le département de la Drôme,

VU l'Arrêté ministériel du 05 février 2016, relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée,

VU l'arrêté Inter préfectoral Drôme, Ardèche, relatif à l'exercice de la pêche à la carpe de nuit sur les lots du domaine public fluvial pour l'année 2017,

VU l'arrêté préfectoral n°2016007-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,

VU l'arrêté préfectoral n°2016007-0032 du 11 janvier 2016 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT l'avis de la Commission de bassin Rhône-Méditerranée pour la pêche professionnelle en eau douce en date du 25 novembre 2016 ;

CONSIDERANT l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

CONSIDERANT l'avis de la fédération de la Drôme pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

CONSIDERANT la consultation du public réalisée du 14 novembre 2016 au 05 décembre 2016 inclus, en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 pour le département de la Drôme ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Drôme

ARRETE

ARTICLE 1 - Outre les dispositions directement applicables du livre IV, titre III du code de l'environnement, et du livre II, titre III, du Code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département de la Drôme est fixée pour l'année 2017 conformément aux articles suivants.

TEMPS ET HEURES D'OUVERTURE

ARTICLE 2

Temps d'ouverture dans les cours d'eau de 1ère catégorie (R 436-6 du Code de l'environnement)

CAS GENERAL

La pêche est ouverte dans les eaux de 1ère catégorie du **11 mars 2017 au 17 septembre 2017** inclus.

OUVERTURE SPECIFIQUE

Ombre commun	- du 20 mai au 17 septembre 2017 inclus.
- Écrevisses (R436-10 du Code de l'environnement) : · écrevisse à pattes blanches (<i>Austropotamobius pallipes</i>) · écrevisse de torrent (<i>Austropotamobius torrentium</i>) · écrevisse à pattes grêles (<i>Astacus leptodactylus</i>) · écrevisse à pattes rouges (<i>Astacus astacus</i>)	- les 29 et 30 juillet 2017 sauf sur l'Adouin (commune de Saint-Martin-en-Vercors) où la pêche à l'écrevisse est interdite.
· Grenouille verte et rousse (<i>Rana esculenta et Rana temporaria</i>) (R436-11 du Code de l'environnement)	- du 1^{er} mai 2017 au 17 septembre 2017 inclus
Anguille Jaune (<i>Anguilla anguilla</i>)	- du 1^{er} mai 2017 au 17 septembre 2017 inclus

CAS SPECIFIQUES

COMMUNE DE LUS LA CROIX HAUTE

La réglementation applicable sur l'ensemble des cours d'eau de cette commune est la réglementation pêche applicable pour le département des Hautes-Alpes

ARTICLE 3

Temps d'ouverture dans les eaux de 2ème catégorie (R 436-7 du Code de l'environnement)

CAS GENERAL

La pêche est ouverte dans les eaux de seconde catégorie du **1^{er} janvier au 31 décembre 2017**

OUVERTURE SPECIFIQUE

Brochet	- du 1 ^{er} janvier 2017 au 29 janvier 2017 inclus - du 1 ^{er} mai 2017 au 31 décembre 2017 inclus
Sandre	- du 1 ^{er} janvier 2017 au 12 mars 2017 inclus - du 3 ^{er} juin 2017 au 31 décembre 2017 inclus
Black bass	- du 1 ^{er} janvier 2017 au 30 avril 2017 inclus - du 01 juillet 2017 au 31 décembre 2017 inclus
Truite fario	- du 11 mars 2017 au 17 septembre 2017 inclus
Ombre commun	- du 20 mai 2017 au 31 décembre 2017 inclus
- Écrevisses :	
· écrevisse à pattes blanches (<i>Austropotamobius pallipes</i>)	- I - les 29 et 30 juillet 2017
· écrevisse de torrents (<i>Austropotamobius torrentium</i>)	
· écrevisse à pattes grêles (<i>Astacus leptodactylus</i>)	
· écrevisse à pattes rouges (<i>Astacus astacus</i>)	
Écrevisses américaines (<i>Orconectes limosus</i> , <i>Procambarus clarkii</i> , <i>Pascifastacus leniusculus</i>)	- du 1 ^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 inclus
Grenouille verte et rousse (<i>Rana esculenta</i> et <i>Rana temporaria</i>)	- du 1 ^{er} mai 2017 au 31 décembre 2017 inclus
Anguille Jaune (<i>Anguilla anguilla</i>)	- du 1 ^{er} mai 2017 au 30 septembre 2017 inclus

ARTICLE 4

HEURES D'INTERDICTION

A. Cas général

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher

B. Pêche à la Carpe de nuit

· Sur le domaine public du Fleuve Rhône

La pêche de nuit est autorisée du **1er janvier au 31 décembre 2017** inclus à l'esche végétale exclusivement, sur les secteurs et dans les conditions définies par l'arrêté inter préfectoral précité.

· Sur le plan d'eau suivant:

La pêche de nuit est autorisée du **1^{er} mai au 30 septembre 2017** inclus à l'esche végétale exclusivement

- Plan d'eau du « Pas des Ondes » (commune de Cornillon sur Oule)

ARTICLE 5

TAILLE MINIMUM DES POISSONS ET ECREVISSES (*)

(R 436-18 du Code de l'environnement)

	1ère catégorie	2° catégorie
truite fario, saumon de fontaine - truite arc-en-ciel,	0.23 m	0.23 m
brochet		0.60 m
sandre		0.40 m
black bass		0.30 m
alose, ombre commun	0.30 m	0.30 m
écrevisses autres qu'américaines	0.09 m	0.09 m

La taille des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des écrevisses de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée.

ARTICLE 6

LIMITATION DES CAPTURES SALMONIDES, NO KILL et TAILLE MINIMALE SALMONIDES

(articles R 436-21, R436-23 et R436-19 du Code de l'Environnement)

Cas général

Le nombre maximum de captures de salmonidés autorisé par pêcheur de loisir et par jour est fixé à 10, dont un nombre maximum de captures de truites fario de 6 et un nombre maximum de captures d'ombres communs de 3.

Le nombre maximum de captures de carnassiers (sandre, brochet, black bass) autorisé par pêcheur de loisirs et par jour est fixé à 3 dont 2 brochets maximum:

Cas particuliers

Cours d'eau	Commune(s)	limite amont :	limite aval :	Limitations de capture
Vernaison	Echevis	20 m en amont du pont d'Echevis (CD n° 518)	300m en aval du Pont d'Echevis (Passerelle)	Parcours « no kill » Toutes especes
Vernaison	Echevis	Prise d'eau de la pisciculture « Truite de la Vernaison »	20 m en amont du pont d'Echevis (CD n° 518)	1 salmonidé par jour. Taille minimale : 30 cm.
Gervanne	Ombrière	Rocher Rond	chute de la pissoire	Parcours « no kill » Toutes especes
Bez	Chatillon en Diois	300 m en amont du pont du camping de Chatillon	300 m en aval du pont du camping de Chatillon	Parcours « no kill » Toutes especes
Bourne	Saint Eulalie	Confluence Vernaison	Confluence Isère	6 salmonidés dont 3 ombres communs
Lyonne	Saint Jean en Royans	Prise Gaillard	Prise Faure	1 salmonidé par jour. Taille minimale : 30cm.

Galaure	Le Grand Serre	Chemin du cheval blanc	Pont du Grand Serre RD66	Parcours « no kill » truite fario
Galaure	Saint Barthélemy de Vals	50 m en amont de la confluence avec l'Emeil	Confluence avec la combe Tourmente	Parcours « no kill » salmonidés
Roubion	Montélimar	Pont du Fust	Confluence avec le Jabron	Parcours « no kill ». Toutes espèces
Roubion	Bourdeaux	Confluence du ruisseau des Estournilles	Confluence avec le Chaudin	Parcours « no kill » t Toutes especes
Plan d'eau des Vernets	Saint Barthelemy de Vals			Parcours « no kill » Black-Bass

ARTICLE 7

PROCEDES ET MODE DE PECHE REGLEMENTES (article R436-23 du Code de l'Environnement)

Pêche à la ligne

Pour les eaux de 2ème catégorie, le nombre de lignes montées sur canne autorisé par pêcheur est limité à 4, sauf sur :

- les étangs de Chaleyre et les lacs de Bellevue, commune de Peyrins,
- le plan d'eau du Disard, commune d'Andancette,
- les plans d'eau de la commune d'Eurre ,
- le plan d'eau de la Thiolière, commune de Beausemblant ,
- le lac des Vernets commune de St Barthelemy de Vals et de St Uze,
- le plan d'eau des Bas Chassiers, commune de Chabeuil ,
- les 2 plans d'eau dits de St Ferréol, commune de Donzère,
- le plan d'eau du Lavoir commune de St Rambert d'Albon,
- le plan d'eau du Chez, commune d'Etoile,
- le plan d'eau dit « Base nature » commune d'Etoile,
- le plan d'eau des Lilas commune de Chateauneuf d'Isère ,
- le plan d'eau de Beauvallon, commune de Beauvallon,
- le plan d'eau du pas des Ondes, commune de Cornillon sur Oule

où le nombre de cannes est limité à 2.

Pendant la période de fermeture spécifique de la pêche au brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres, susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, **est interdite** dans les cours d'eau et plans d'eau classés en 2eme catégorie.

Cette interdiction ne concerne pas :

- **La Drôme** du seuil CNR, commune de Livron à la confluence avec le Bez ;
- **La Bourne** du hameau de Bouveries à sa confluence avec l'Isère ;
- **L'Isère** à l'amont du barrage de Chateauneuf sur Isère jusqu'à sa confluence avec la Bourne ; **L'Herbasse** du Pont de la RN 532 à sa confluence avec l'Isère ;
- **Le Roubion** du pont de la libération à Montélimar jusqu'au Pont de St Michel, commune de Soyans ;
- **Le Jabron** de sa confluence avec le Roubion jusqu'à la limite de 1ere catégorie ;
- **L'Eygues** ;
- **L'Oule (y compris le plan d'eau du Pas des Ondes)** ;
- **Le Lez** de la commune de Montségur/lauzon jusqu'à la limite du département du Vaucluse y compris ses affluents la Coronne et l'Herein sur tout leur parcours ;
- **La Berre**, du pont de l'autoroute au pont de la route de St Paul 3 châteaux ;
- **La Galaure**, du pont de la Villeneuve au pont de Champis ;

Dans les cours d'eau et plans d'eau de 1ère catégorie, le nombre de lignes montées sur canne est limité à 1 munie soit de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus, sauf sur le lac de Bouvante où 2 cannes au plus sont autorisées suivant les mêmes modalités. Tous les autres modes de pêche à la ligne sont interdits.

L'utilisation de l'anguille comme appât est interdit.

La limitation des modes de pêche est la suivante :

Cours d'eau	Commune(s)	limite amont :	limite aval :	Limitations mode de pêche
Vernaison	Echevis	20 m en amont du pont d'Echevis (CD n° 518)	300m en aval du Pont d'Echevis (Passerelle)	Pêche à la mouche artificielle uniquement
Vernaison	Echevis	Prise d'eau de la pisciculture « Truite de la Vernaison »	20 m en amont du pont d'Echevis (CD n° 518)	Pêche à la mouche artificielle uniquement
Charlieu	Bourg de Péage	Pont de la RN 2532	Confluence avec l'Isère	Pêche avec hameçon simple sans ardillon.uniquement
Gervanne	Oublèze	Rocher Rond	chute de la pissoire	Pêche à la mouche artificielle uniquement
Bez	Chatillon en Diois	300 m en amont du pont du camping de Chatillon	300 m en aval du pont du camping de Chatillon	Pêche à la mouche artificielle uniquement
Lyonne	Saint Jean en Royans	Prise Gaillard	Prise Faure	Toutes pêches hameçon sans

				ardillons uniquement
Galaure	Le Grand Serre	Chemin du cheval blanc	Pont du Grand Serre RD66	Toutes techniques de pêche avec un hameçon simple sans ardillon
Galaure	Saint Barthélemy de Vals	50 m en amont de la confluence avec l'Emeil	Confluence avec la combe Tourmente	Toutes techniques de pêche avec un hameçon simple sans ardillon
Roubion	Montélimar	Pont du Fust	Confluence avec le Jabron	Mouche fouettée uniquement. Hameçon simple sans ardillon.
Etangs de Chaleyre Plan d'eau de la Thiolière Plan d'eau du Disart	Peyrins Beausemblant Andancette			Pêche à la mouche et pêche au lancer interdites
Rhône – lot E 13 ter dit « bras de Surelle »	Pierrelatte			Pêche en bateau interdite
Vernaison	St Agnan en Vercors St Martin en Vercors La Chapelle en Vercors			Pêche à la dandine interdite toute l'année pêche en marchant dans l'eau interdite de l'ouverture au 30 avril 2017.
Plan d'eau du Lavoir	St Rambert d'Albon			Pêche au lancer interdite
Plan d'eau du Bachassier	Chabeuil			Pêche au lancer interdite

Pêche aux engins

Sur l'Eygues et son affluent l'Ennuye, l'emploi d'un carrelet d'un mètre de côté avec mailles de 10 mm est autorisé (R436-23 III).

ARTICLE 8

REGLEMENTATION DES PLANS D'EAU - Rappel

La réglementation relative à la pêche en 2ème catégorie s'applique aux plans d'eau (eaux closes) suivants:

<p>« Les Vernets », commune de Saint-Barthélemy-de-Vals et St Uze</p> <p>« Les lacs de Bellevue », commune de Peyrins</p> <p>« La Thiolière », commune de Beausemblant</p> <p>« Le Disard », commune d'Andancette</p> <p>« Les plans d'eau », commune d'Eurre</p> <p>« Le Lac de Montboucher », commune de Montboucher sur Jabron)</p> <p>« Le plan d'eau des Bas Chassiers », commune de Chabeuil)</p> <p>« Plan d'eau dit « Jouvette et Péroutine », commune de Pierrelatte</p>	<p>« Les deux plans d'eau de St Féréol » (lot E12 PE 26), commune de Donzère</p> <p>« Le plan d'eau n°8 d'Eurodif », commune de Pierrelatte</p> <p>« Le plan d'eau de Beauvallon », commune de Beauvallon</p> <p>« Le plan d'eau du Chez », (lot E3 PE 26) commune d'Etoile sur Rhône</p> <p>« Le plan d'eau des Petits Robins », commune de Livron sur Drôme</p> <p>« Le plan d'eau des Lilas », commune de Châteauneuf sur Isère.</p> <p>« Le plan d'eau dit « Base Nature », commune d'Etoile sur Rhône</p>
---	--

Voir réglementation spécifique pour certains plans d'eau aux articles 6 et 7

ARTICLE 9

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10

Monsieur le Secrétaire Général, les Sous-Préfets, le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, le directeur de Voies Navigables de France, les Maires des communes du département, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme, le Directeur départemental de la sécurité publique, le chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts, les agents assermentés du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales, les agents assermentés de l'Office National des Forêts, les agents assermentés de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Gardes de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, et tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Fait à Espace Valence le 13/12/16
 Pour le Préfet, par Subdélégation,
 Le chef du Service Eaux, Forêts et Espaces Naturels

Basile GARCIA

